

STATUT DE L'ENTRAÎNEUR DÉPARTEMENTAL 2025-2026

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conformité

1.1 Les groupements sportifs participant aux Championnats départementaux des Bouches du Rhône doivent se conformer au statut de l'entraîneur départemental.

1.2 Le présent statut s'adresse aux cadres de Basket-Ball du comité de basket des Bouches du Rhône dont les groupements sportifs sont affiliés à la F.F.B.B.

Article 2 : Niveaux de qualification

Les niveaux de qualification des cadres du comité des Bouches du Rhône sont désignés comme suit :

- ☐ Niveau 1 : Animateur Club, Animateur Mini-Basket
- ☐ Niveau 2 : Initiateur
- ☐ Niveau 3 : Brevet Fédéral (Enfants - Jeunes - Adultes)
- ☐ Niveau 4 : Entraîneur Jeunes (EJ) - BPJEPS
- ☐ Niveau 5 : CS1 du Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball (DETB)
- ☐ Niveau 6 : Entraîneur Région (ER)
- ☐ Niveau 7 : Module 1 du DETB
- ☐ Niveau 8 : CQP TSBB, DETB
- ☐ Niveau 9 : BEES 1^{er} degré Basketball
- ☐ Niveau 10 : DEJEPS, DEFB
- ☐ Niveau 11 : BEES 2^{ème} degré Basketball
- ☐ Niveau 12 : DESJEPS, DEPB, BEES 2^{ème} degré Basketball

Article 3 : Diplôme d'entraîneur

Les diplômes d'entraîneurs seront délivrés par la Ligue SUD Basketball, sous contrôle du Directeur Technique Régional (DTR) responsable. La saisie des diplômes obtenus au cours de la formation initiale doit être effectuée OBLIGATOIREMENT par le DTR responsable de la formation des cadres.

Les diplômes du Brevet Fédéral seront envoyés par voie dématérialisée par l'IRFBB.

Les diplômes déjà obtenus « Animateur/Initiateur » sont toujours reconnus. Les détenteurs de ces diplômes peuvent donc encore entraîner et coacher, à la condition qu'ils satisfassent à la revalidation obligatoire prévue au présent statut de l'entraîneur.

. Les entraîneurs détenteurs du diplôme « Initiateur », d'un Brevet Fédéral ou d'une dispense délivrée par le DTR peuvent entrer directement en formation DETB s'ils souhaitent poursuivre leur formation.

Les entraîneurs détenteurs du diplôme « Animateur » doivent entrer en formation Brevet Fédéral s'ils souhaitent poursuivre leur formation.

B - LE CADRE ET L'ASSOCIATION

Article 4 : Obligations du cadre technique

4.1 Le cadre est autorisé à s'engager avec un groupement sportif dépendant du comité des Bouches du Rhône en conformité avec les dispositions du présent statut.

4.2 Le cadre ne peut pas encadrer deux équipes participant à un même championnat.

4.3 L'engagement est établi pour la durée d'une saison sportive. Il expire le premier jour de la période normale de mutation définie chaque saison par la F.F.B.B.

4.4 L'engagement peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, lesquelles s'obligent à signaler la dénonciation au comité des Bouches du Rhône dans les 15 jours.

Article 5 : Missions du cadre technique

Le cadre est chargé, sous l'autorité du Président du groupement sportif, de différentes missions techniques pouvant comprendre :

5.1 Préparation et direction d'une équipe.

5.2 Formation des joueurs (ses) de l'association.

5.3 Formation des cadres de l'association.

Article 6 : Rémunération des cadres techniques

En application de la loi, seuls les cadres « diplômés d'Etat » (BEES, DESJEPS, DEJEPS, BPJEPS), CQP et détenteur d'une carte professionnelle, peuvent exercer contre rémunération, dans le respect de la législation sociale et fiscale.

C – LE CADRE ET LE COMITE

Article 7 : Organisation des formations

Le comité organise les formations de :

- ☐ Brevet Fédéral
- ☐ Revalidation Départementale

Article 8 : Obtention et validité d'une attestation d'entraîneur (Sans objet)

Article 9 : Formation continue et revalidation annuelle

9.1 Chaque année, tous les entraîneurs diplômés encadrant une équipe évoluant en championnat départemental Elite (ex D1-D2) des Bouches du Rhône (Jeunes) sont tenus de se conformer à la Formation Permanente définie par le comité afin de valider leur diplôme d'entraîneur et de recevoir les informations indispensables au fonctionnement de la saison lors de la réunion de rentrée. Il est fortement conseillé aux entraîneurs (exD3-D4) de participer à cette journée de rentrée ainsi qu'aux différentes soirées techniques proposées par le comité.

9.2 La participation à la vie de la Commission Technique Régionale et/ou Départementale (formation des cadres et des joueurs) est prise en compte comme stage de revalidation départementale POUR LA SAISON EN COURS après accord du Conseiller Territorial et du DTR.

9.3 La plénière de rentrée départementale courant septembre est obligatoire pour les entraîneurs encadrant une équipe engagée en championnat départemental Elite Jeunes (U11/U13/U15/U18) et fait partie des étapes de revalidation ainsi qu'à minima 1 soirée technique.

9.4 Un entraîneur ayant participé à la totalité de la session de revalidation départementale (ou régionale s'il entraîne aussi une équipe en Région) organisée par le Comité des Bouches du Rhône ou la Ligue SUD sera considéré comme revalidé pour la saison en cours.

D - L'ASSOCIATION ET LE COMITE

Article 10 : Conformité

Les groupements sportifs participant aux championnats du département des Bouches du Rhône, sont tenus de se conformer au présent statut avec un cadre en possession d'une attestation validée.

Article 11 : Déclaration d'un entraîneur

11.1 Les groupements sportifs participant aux championnats départementaux doivent faire connaître et enregistrer au comité les noms de leurs cadres (formulaire d'engagement).

11.2 La date limite de déclaration des cadres, par écrit, correspond à la date de réunion de rentrée départementale durant laquelle les clubs devront fournir la liste définitive des entraîneurs.

11.3 Lors de la déclaration, l'entraîneur doit présenter la photocopie de son diplôme ou l'attestation de réussite.

11.4 Le groupement sportif changeant de cadre en cours de saison doit le faire savoir sous 15 jours au comité par écrit et signé.

Article 12 : Obligation de participation

12.1 Pour une équipe participant au championnat Elite : U11/U13/U15 et U18 Masculin ou Féminin

En garçons comme en filles, les groupements sportifs retenus en Elite sont tenus de présenter un entraîneur titulaire au minimum soit du diplôme **Initiateur**, soit d'une inscription en formation **Brevet Fédéral**. L'entraîneur doit assister à l'ensemble de la formation et se présenter à l'examen final.

La possession du diplôme Initiateur ou l'engagement et la participation à une formation Brevet Fédéral est donc le minimum requis pour encadrer une équipe de jeunes en niveau élite.

Tout manquement à cet article engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'article 17.

12.2 : Absence d'obligation pour une équipe participant à un championnat

- Masculin Initié en U11/U13/U15/U18 :

Les groupements sportifs ne sont pas tenus de présenter un entraîneur diplômé.

- Féminin Initié en U11/U13/U15/U18 :

Les groupements sportifs ne sont pas tenus de présenter un entraîneur diplômé.

Article 13 : Obligation de présence du cadre technique

Lors de la rencontre, le cadre titulaire doit :

- ☐ Être présent
- ☐ Exercer son rôle d'entraîneur
- ☐ Figurer es-qualités sur la feuille de match de ladite rencontre

Dans le cas où l'entraîneur déclaré servirait à couvrir un autre entraîneur, la Commission Technique Départementale fera constater le fait et instruira un dossier qu'elle jugera en 1^{ère} instance dans le cadre de ses attributions disciplinaires.

Article 14 : Formation et recyclage

Les groupements sportifs sont tenus de favoriser la formation et contrôler le recyclage de leurs cadres.

Article 15 : Contrôles et procédure

Le niveau de diplôme des entraîneurs sera vérifié par la Commission Technique Départementale suite à la revalidation annuelle (cf : article 9.3)

De même, la présence des cadres annoncés sur chaque équipe sera régulièrement vérifiée par la Commission Technique.

Article 16 : Absence exceptionnelle du cadre technique

En cas d'absence exceptionnelle de l'entraîneur, le groupement sportif devra dans les 7 jours informer par écrit la Commission Technique Départementale, en justifiant le motif de l'absence et le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée.

Ce remplacement exceptionnel ne pourra pas excéder 30 jours non reconductibles ou 4 matchs de championnat. Au-delà, le groupement sportif s'expose à des pénalités évoquées à l'article 17.

Article 17 : Pénalités sportives

Les équipes des groupements sportifs, ne respectant pas les dispositions du présent statut seront pénalisées comme suit :

- **Constat 1** : Absence à la plénière et/ou absence de diplôme signifié par mail au président ainsi qu'au cadre concerné.
- **Constat 2** : AVERTISSEMENT absence de diplôme ou d'inscription en formation signifié par mail au président ainsi qu'au cadre concerné.
- **Constat 3 et suivants** : Pénalité sportive de -1point au classement à chaque infraction, signifiée au président avec copie au cadre concerné. (**Application d'une pénalité financière selon règlement financier en cours**)

Article 18 : Entraîneur adjoint

18.1 L'entraîneur répondant aux exigences du présent statut doit figurer sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur.

18.2 Il peut être assisté par un entraîneur adjoint sans nécessité de diplôme d'entraîneur.

18.3 Un assistant possédant le niveau de diplôme requis pour la division peut être amené à remplacer le cadre titulaire.

E – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 19 : Responsabilité des contrôles

19.1 La Commission Technique Départementale est en charge du Contrôle et du suivi du présent statut.

19.2 Le CT et le DTR en charge de la formation des cadres sont responsables de la validation des diplômes et des revalidations.

19.3 La Commission sportive, après transmission des informations par la commission technique départementale, applique, le cas échéant, les sanctions sportives.

Bouc Bel Air le 05 juin 2025

LA COMMISSION TECHNIQUE